



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service de l'environnement

*Unité Gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

Réf. : 6717/

IC/2013/153

Arrêté préfectoral levant la consignation prise à l'encontre de la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU les actes administratifs délivrés à la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION pour l'établissement qu'elle exploite Chemin des Wagneaux 02 840 ATHIES SOUS LAON, et notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n°6717 du 6 octobre 1975, autorisant la M. Bernard TRISTANT à exploiter un dépôt de papiers et de cartons, de ferrailles et de véhicules hors d'usage au lieudit « Les Terres de Wagneaux » à ATHIES-SOUS-LAON, sur les parcelles n° 67,68 et 76 – section ZL du cadastre ;
- les récépissés de changement d'exploitant :
 - du 27 mars 1984, délivré à M. Patrick FONDEMENT ;
 - du 27 février 2001, relatif à la déclaration de la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION ;
- l'arrêté préfectoral n°PR 02 00007 D du 25 septembre 2006, portant agrément à la société Comptoir et Pièces Occasion (CPO) pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté n°IC/2012/0002 du 11 janvier 2012 mettant en demeure la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION de :

- stopper le stockage de véhicules hors d'usage hors des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1976 ;
- transmettre un dossier de modification des conditions d'exploitation du site conforme aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement,
- respecter les dispositions édictées à l'article 1^{er} chapitre A alinéas 1, 2, 4, 7, 11, 17 et 19, à l'article 3.1 bis 1, 2, 3, 6 ainsi qu'aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1976 ;

VU la visite d'inspection en date du 10 juillet 2012 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2013/023 du 4 février 2013 portant consignation à l'encontre de la société CPO de la somme de **25 600 €** (vingt-cinq mille six cents euros), correspondant au montant estimé pour permettre :

- l'installation d'une ou deux cuves de réserve d'eau correspondant à une capacité de 120 m³ (18 000 €) ;
- la construction d'un bassin de rétention d'une capacité de 2m³ (800 €) ;

- l'enlèvement, le nettoyage du camion pour l'enlèvement, les frais de gardiennage et la prise en charge des véhicules stockés sur les parcelles n°69 et 70 (6400 €) ;
- la réalisation d'analyses sur les rejets aqueux en sortie du séparateur – déshuileur (400 €).

VU la visite d'inspection en date du 4 juillet 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 4 juillet 2013, il a été constaté que les travaux demandés ont été en partie réalisés ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral IC/2013/023 du 4 février 2013 portant consignation à l'encontre de la société CPO de la somme de **25 600 €** (vingt-cinq mille six cents euros) correspondant au montant estimé pour permettre l'installation d'une ou deux cuves de réserve d'eau correspondant à une capacité de 120 m³, la construction d'un bassin de rétention d'une capacité de 2m³, l'enlèvement, le nettoyage du camion pour l'enlèvement, les frais de gardiennage et la prise en charge des véhicules stockés sur les parcelles n°69 et 70 et la réalisation d'analyses sur les rejets aqueux en sortie du séparateur – déshuileur, est abrogé.

ARTICLE 2 - En matière de voies et délais de recours la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION à ATHIES-SOUS-LAON.

Laon, le **20 NOV. 2013**

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,**



Jackie LEROUX-HEURTAUX